

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

*Canada  
Province de Québec  
Comté d'Argenteuil  
Ville de Brownsburg-Chatham*

<b>RÈGLEMENT NUMÉRO 272-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 256-2018 CONCERNANT LA TARIFICATION AINSI QUE LA GARDE DES ANIMAUX</b>
---

À la séance ordinaire du Conseil municipal, tenue le 11<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2019, à 19 h, à la salle du Centre communautaire Louis-Renaud, située au 270, route du Canton, à Brownsburg-Chatham; lieu qui est autorisé par la résolution numéro 19-12-336 à laquelle sont présents: Madame la conseillère Sylvie Décosse et Messieurs les conseillers, Gilles Galarneau, Antoine Laurin, André Junior Florestal formant quorum sous la présidence de la Mairesse, madame Catherine Trickey.

Sont également présents :

Sont également présents :

M<sup>e</sup> Hervé Rivet, directeur général;

M<sup>e</sup> Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique;

Madame Nathalie Derouin, trésorière

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement numéro 256-2018 concernant la garde des animaux afin notamment d'y éliminer les frais relatifs à l'obtention et au renouvellement annuel de la licence autorisant la garde d'un chien;

ATTENDU QUE, selon l'article 366 de la *Loi sur les cités et villes*, l'abrogation ou la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné et qu'un projet de règlement a été présenté par le conseiller Antoine Laurin à la séance ordinaire tenue le 3 décembre 2019;

ATTENDU QUE des copies dudit projet de règlement étaient disponibles pour consultation;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir reçu toute la documentation utile à la prise en considération du présent règlement au plus tard 72 heures avant la séance prévoyant son adoption;

ATTENDU QUE l'objet du règlement, sa portée, son coût et, s'il y a lieu, son mode de financement ont été précisés par le greffier, conformément à l'article numéro 356 de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Galarnau et résolu d'adopter le règlement suivant :

**ARTICLE 1 TITRE**

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 272-2019 modifiant le règlement numéro 256-2018 concernant la tarification ainsi que la garde des animaux et remplaçant le Règlement numéro 229-2016. ».

**ARTICLE 2 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 3 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 23**

L'article 23 du Règlement numéro 256-2018 est remplacé par le suivant :

« **23. Licence**

Toute personne qui est le gardien d'un chien doit détenir une licence délivrée par la Ville à cet effet.

La licence est valide pour la vie du chien.

Le gardien d'un chien qui devient assujéti au présent règlement doit obtenir la licence dans les quinze (15) jours de cet assujettissement.

Toutefois le gardien d'un chien muni d'une licence valide délivrée par une autre municipalité où il vit habituellement, n'a pas à se procurer la licence prévue au paragraphe précédent s'il est amené dans la Ville pour une période n'excédant pas soixante (60) jours consécutifs. ».

**ARTICLE 4 ABROGATION DE L'ARTICLE 24**

L'article 24 de ce règlement est abrogé.

**ARTICLE 5 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 25**

L'article 25 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **25. Nombre de licences**

Un gardien ne peut se voir attribuer plus d'une licence par chien, à moins qu'il fasse la preuve qu'il s'est départi de son chien et en a acquis un nouveau. ».

**ARTICLE 6 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 28**

L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28. Demande**

Pour que soit délivrée une licence, le gardien doit déclarer à la Ville tous les détails servant à compléter le registre des licences, suivant le formulaire reproduit à l'annexe « A ».

Le gardien doit informer la Ville de tout changement qui le concerne quant aux renseignements contenus au registre des licences. ».

**ARTICLE 7 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 29**

L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29. Incessibilité**

La licence délivrée est incessible. ».

**ARTICLE 8 ABROGATION DE L'ARTICLE 30**

L'article 30 de ce règlement est abrogé.

**ARTICLE 9 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 33**

L'article 33 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **33. Médaille**

La Ville remet au gardien un médaillon indiquant le numéro d'enregistrement du chien. ».

**ARTICLE 10 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 41**

L'article 41 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **41. Absence de licence**

Un chien errant, recueilli par la fourrière municipale et dont le gardien ne possède pas de licence valide après vérification auprès du contrôleur de la Ville, est remis à son gardien contre le paiement des sommes prévues aux chapitres VII et VIII. ».

**ARTICLE 11 REMPLACEMENT DE L'ARTICLE 71**

L'article 71 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **71.** Les frais relatifs aux dispositions du présent règlement sont fixés de la manière suivante :

a) Licence et médaillon

Coût de remplacement du médaillon abîmé ou perdu (article 35)	20 \$
--	-------

b) Fourrière municipale

Animal identifié par un médaillon

1) Cueillette d'un animal	50 \$
---------------------------	-------

2) Les frais de garde sont fixés comme suit :

a) Pour la première journée	30 \$
b) Pour chaque journée additionnelle	10 \$

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

- 3) En cas d'euthanasie d'un animal 50 \$  
(articles 12 et 49)
- 4) En cas d'euthanasie de plusieurs petits animaux, chacun 15 \$  
(articles 12 et 49)
- 5) ramassage d'un animal mort à la demande du gardien 75 \$  
(article 10)

Animal non identifié par un médaillon

- 1) Cueillette d'un animal 50 \$
- 2) Les frais de garde sont fixés comme suit :
  - a) Pour la première journée 40 \$
  - b) Pour chaque journée additionnelle 20 \$

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

- 3) En cas d'euthanasie d'un animal 50 \$  
(articles 12 et 49)
- 4) En cas d'euthanasie de plusieurs petits animaux, chacun 150 \$  
(articles 12 et 49)

**c) Animal saisi**

Animal saisi sur ordre d'un agent de la paix 250 \$  
(articles 16, 38, 54 et 58)

**d) Mise en quarantaine (articles 64 et suivants)**

- 1) Transport de l'animal 150 \$
- 2) Pension et surveillance de l'animal par jour 15 \$ »

**ARTICLE 12 OBLIGATIONS ANTÉRIEURES**

Le présent règlement n'a pas pour effet d'éteindre une obligation relative à l'obtention et au renouvellement annuel de la licence autorisant la garde d'un chien pour une année antérieure à l'année 2020.

**ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Catherine Trickey  
Mairesse

---

Pierre-Alain Bouchard, greffier et  
directeur du Service juridique

Avis de motion : Le 3 décembre 2019  
Dépôt du projet : Le 3 décembre 2019  
Adoption du règlement : Le 11 décembre 2019  
Entrée en vigueur : Le 16 décembre 2019

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**AVIS PUBLIC**  
**ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Aux contribuables de la Ville de Brownsburg-Chatham,

Avis public est, par les présentes, donné que le conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une séance extraordinaire tenue le 11<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2019, au lieu ordinaire des séances, a adopté le Règlement numéro 272-2019 modifiant le règlement numéro 256-2018 concernant la tarification ainsi que la garde des animaux et remplaçant le règlement numéro 229-2016.

Ce règlement entrera donc en vigueur conformément à la *Loi*.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au jeudi entre 8 h et 12 h et de 13 h à 16h30 ainsi que le vendredi de 8 h à 13 h.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2019.

**M<sup>e</sup> Pierre-Alain Bouchard**  
**Greffier et directeur du Service Juridique**

---

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

**Entrée en vigueur - Règlement numéro : 272-2019**

Je, soussigné, Pierre-Alain Bouchard, greffier et directeur du Service juridique certifie que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, à Brownsburg-Chatham, le 16<sup>e</sup> jour du mois de décembre 2019, et en le publiant le site Internet de la Ville de Brownsburg-Chatham, et ce, conformément au Règlement numéro 257-2018.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 16<sup>e</sup> jour du mois de décembre de l'an 2019.

Signé : \_\_\_\_\_  
M<sup>e</sup> Pierre-Alain Bouchard